

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 27/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**KUEHNE NAGEL Logistics**

ZAC des Hauts de Ferrières  
Parc d'Activité du Nid  
77164 Ferrières-En-Brie

Références : 2025-E30037  
Code AIOT : 0005101693

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement KUEHNE NAGEL Logistics implanté Zone Industrielle Route de Doullens 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite vise à s'assurer que les observations émises lors de l'inspection de 2021 ont bien été prises en compte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUEHNE NAGEL Logistics
- Zone Industrielle Route de Doullens 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101693

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Kuhne & Nagel d'Abbeville est un entrepôt logistique, autorisé depuis 1996 et désormais sous le régime de l'enregistrement depuis 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Situation administrative - Etat des stocks | Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article 2                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. point 13 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                           | Autre information |
|----|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Etat des matières stockées      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4     | Sans objet        |
| 3  | Règles d'implantation           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2 III | Sans objet        |
| 4  | Disponibilité des moyens en eau | AP Complémentaire du 28/09/2021, article 10.b                     | Sans objet        |
| 5  | Disponibilité des moyens en eau | Arrêté Préfectoral du 11/06/1996, article 10.c                    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues afin d'améliorer la maintenance et le suivi du dispositif d'extinction automatique.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des matières stockées**

|                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>(applicable au 1er janvier 2022)<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non |

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

L'état des stock a été présenté: il est édité chaque lundi et transmis au directeur de site ainsi qu'à 2 collaborateurs, directement sur leur téléphone. Cet état des stocks reprend la liste des produits présents sur site, par rubrique ICPE, avec leur localisation sur le plan du site. Les quantités présentes y figurent en volume et en tonnage. Il est possible d'éditer, en cours de semaine, un état des stocks actualisé.

Le cas échéant, l'état des stocks peut être téléchargé depuis l'extérieur, sur PC.

Une version vulgarisée est également disponible, qui répertorie les types de produits stockés avec leur nom usuel (papier peint, abrasif, par exemple).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Situation administrative - Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 2663-1

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 2663-1: Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m<sup>3</sup> (stockage de coussins à mémoire de forme).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que l'activité de stockage de coussins à mémoire de forme n'existait plus (marché arrêté).</p> <p>Sur l'état des stocks de la semaine 9, il est constaté des stockages relevant de la rubrique 2663-2, pour un volume total de 645 m<sup>3</sup>. Or l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits relevant de cette rubrique, mais uniquement pour la rubrique 2663-1 dans la limite de 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>Interrogé, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de "box internet", pour un marché temporaire visant à suppléer certains autres sites du groupe K&amp;N.</p> <p>Après vérification, l'inspection statue sur le fait que ces box relèvent de la rubrique 1510; l'exploitant respecte donc bien son arrêté d'enregistrement; néanmoins, l'état des stock hebdomadaire doit être corrigé en ce sens.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant modifiera son cadre d'état des stocks sous 1 mois afin de classifier correctement les différents produits stockés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : Règles d'implantation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2 III</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances avec les stockages extérieurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>(applicable au 1er janvier 2025)</i></p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs;</li> <li>• ou, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie</li> </ul> |

déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

**Constats :**

Lors de la visite précédente, l'exploitant avait été invité à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pérennes pour s'assurer que tout stockage de matières combustibles soit en permanence distant d'au moins 10 mètres des parois des cellules de stockage qui ne sont pas coupe-feu. Notamment, une benne DIB et des balles de plastique étaient stockées trop proche d'une paroi extérieure.

Par mail du 17/06/2021, l'exploitant avait transmis une photo de la benne DIB éloignée des parois du bâtiment.

Lors de la présente visite, il a été constaté que l'exploitant avait revu son organisation:

- une ligne rouge a été peinte au sol, afin d'établir une limite de stockage à l'extérieur qui soit au minimum de 10 mètres;
- une fois par mois, l'assistante du directeur procède à une visite du site, dite "check-list tour", qui vise à vérifier les points de conformité avec une liste à cocher, et à prendre des photos dès qu'une non-conformité est relevée afin d'y remédier au plus vite.
- une fois par semaine, le chef d'équipe procède également à une vérification similaire, et complète le "cahier de liaison" où figure également une check-list à compléter. Le cahier de liaison du mois de janvier a été présenté; y figure notamment le respect de la limite de stockage à 10 mètres des parois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Disponibilité des moyens en eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/09/2021, article 10.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront notamment [...] :

b) Extinction

- [...] le bâtiment de stockage sera doté de robinets d'incendie armés d'au moins 40 mm de diamètre situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

[...]

**Constats :**

Par mail du 16/06/2021, l'exploitant a transmis le devis pour le remplacement de la vanne d'arrêt

sur le RIA n°1. Par mail du 24/02/2025, il a également transmis le bon d'intervention de l'entreprise DESAUTEL pour le remplacement du RIA qui a eu lieu le 15/07/2021 (référence CCIF2023120), ainsi qu'une photo du nouveau RIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Disponibilité des moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/1996, article 10.c

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adduction d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront notamment [...] :

c) Adduction d'eau

Outre les poteaux d'incendie normalisés, débitant 60 m<sup>3</sup>/h d'eau provenant du réseau public d'alimentation, l'exploitant disposera d'une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>, dotée d'une aire d'aspiration accessible par les engins et de 3 colonnes d'aspiration. Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Le fonctionnement et l'état des installations [...] d'extinction [...] seront annuellement contrôlés par des organismes indépendants. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Lors de la visite précédente, les observations suivantes ont été émises:

- *Observation n° 6 : Le poteau incendie situé à l'intérieur du site ne dispose pas de signalisation au niveau du trottoir (absence d'une bande jaune).*

Sur site, il est constaté que, bien que la signalisation sur le trottoir ait été refaite, elle s'estompe rapidement. Néanmoins, la borne est clairement visible et accessible; la signalisation sur le trottoir n'amène pas de visibilité supplémentaire et nécessiterait d'être refaite trop souvent, sans réelle utilité.

- *Observation n° 7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la réserve incendie interne est opérationnelle.*

Sur site, il a été constaté que la réserve interne était opérationnelle: accès dégagé, cannes d'aspiration présentes et en bon état.

- *Observation n° 8 : L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la réserve incendie interne la présence :- de déchets et d'amas de vase en surface ;- d'une eau très trouble ;- d'une accumulation visible de dépôts au fond du bassin ;- de nombreuses traces de corrosion au niveau des 3 cannes d'aspiration.*

Par mails du 16/06/21 et du 06/07/21, l'exploitant avait justifié du nettoyage et de la remise en état de la réserve interne. Lors de la présente visite, il a été constaté que la réserve était maintenue propre et en bon état de fonctionnement.

- *Observation n° 9 : L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la réserve incendie interne l'absence :- d'un marquage au sol de l'aire d'aspiration ;- d'une signalisation*

*d'interdiction de stationner au niveau de l'aire d'aspiration ; - d'un marquage du volume d'eau disponible.*

Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un panneau indiquant l'interdiction de stationner et une plaque reprenant le volume d'eau disponible. Concernant le marquage au sol: la voie d'accès est de stationnement est stabilisée mais non revêtue (cailloux permettant l'infiltration des eaux de pluie). Il paraît donc difficile d'y mettre un marquage au sol. De plus cette voie n'est clairement pas utilisable par des poids lourds ou même des véhicules légers, car elle passe derrière le bâtiment sans autre fonction que celle de rejoindre la réserve incendie. L'absence de marquage au sol n'est donc pas pénalisante pour le bon usage de la réserve.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci ont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, la non-conformité suivante (n°3) a été relevée:

*Le système d'extinction automatique n'est pas entretenu et vérifié par un organisme reconnu selon les fréquences définies dans le référentiel APSAD R1 utilisé par l'exploitant. En particulier :*

- d'après le registre de suivi des vérifications réalisées sur l'installation d'extinction automatique de l'année 2021, les fréquences de vérification des opérations hebdomadaires définies au point 18.4 du référentiel APSAD R1 ne sont pas respectées ;*
- le contrôle semestriel de l'installation d'extinction automatique défini au point 18.5 du référentiel APSAD R1 n'a pas été effectué au cours du premier semestre 2021 (le dernier contrôle date du 01/09/2020).*

Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 05/07/2021:

- Absence de 4 tests hebdomadaires => formation de 3 personnes supplémentaires aux tests hebdomadaires, pour pallier à l'absence ponctuelle de la seule personne initialement formée. La formation était programmée le 10/09/2021 par la société UXELLO.*

Lors de la présente visite, il a été constaté sur le cahier de suivi des tests hebdomadaires que 3 tests consécutifs n'ont pas été réalisés les 6, 13 et 20 novembre 2024 et que lors du test suivant, un dysfonctionnement (préchauffage) a été décelé. Ce dysfonctionnement est de nouveau apparu lors des tests de décembre.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les personnes formées ne se sentaient pas aptes à réaliser ces tests, en l'absence du technicien qui les réalise habituellement.

Il n'était donc pas en capacité de garantir la bonne réalisation des tests hebdomadaires et de surcroît, le système présentait un dysfonctionnement qui n'a pas pu être décelé et qui pourrait entraîner l'indisponibilité du système de sprinklage si un incendie se déclenchait.

Par mail du 27/02/2025, l'exploitant a transmis les attestations de formation pour 3 salariés (formation réalisée en 2021) et a indiqué avoir établi une règle obligeant les backups à assister aux essais sprinkler 3 fois dans l'année afin qu'ils conservent la compétence.

- *Absence de contrôle semestriel de l'installation d'extinction automatique au 1er semestre 2021 => Ce contrôle a été réalisé le 25/06/2021 et le Q1 a été transmis, il ne présente pas de non-conformité.*

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24/02/25, les Q1 réalisés en 2024:

- Q1 du 1er semestre: des non-conformités (sans risque de mise en échec) et des observations ont été émises;
- Q1 du 2nd semestre: les mêmes non-conformités (sans risque de mise en échec) et observations ont été émises; d'autres observations sont ajoutées, qui portent sur le groupe motopompe (préchauffage, batteries et presse-étoupe) et la canne d'essai.

L'exploitant a également transmis un bon de commande daté du 21/02/2025, pour le remplacement du presse-étoupe, des batteries 12 V et du préchauffage.

Les non-conformités relevées au 1er semestre n'ont pas fait l'objet de mesures correctives, elles sont réitérées au second semestre. Même si elles ne présentent pas de risque de mise en échec du système, elles doivent néanmoins être corrigées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la réalisation des tests hebdomadaires précités, l'exploitant formalisera la consigne relative à la participation aux essais, au moins 3 fois par an, pour les personnels dits "backup". Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Concernant le remplacement du préchauffage, l'exploitant procédera à sa remise en état sous 1 mois et transmettra les justificatifs relatifs à son bon fonctionnement, dans un délai de 3 mois.

Concernant les non-conformités relevées dans les Q1 réalisés en 2024, l'exploitant mènera les actions nécessaires pour les lever et transmettra le Q1 du 1er semestre 2025, avant le 30/06/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois